

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION

Article 1 – Champ d’application – modifications – interprétation

- 1.1 Les présentes conditions générales s’appliquent à toutes les offres et commandes et à tous les contrats relatifs aux produits et services fournis par le loueur.
- 1.2 Les présentes conditions générales prévalent toujours sur les conditions générales du locataire, ce dernier déclarant à son tour expressément avoir pris connaissance des présentes conditions générales.
- 1.3 Une dérogation aux présentes conditions générales n’est possible que si un contrat écrit exprès est rédigé et signé par les parties.
- 1.4 Si les conditions générales font partie d’un contrat plus large, les conditions particulières de ce contrat plus large prévalent sur les conditions générales.
- 1.5 Toute forme d’exécution du contrat, y compris le paiement d’un acompte, est considérée comme une acceptation expresse des présentes conditions générales par le locataire.
- 1.6 Si les conditions générales sont traduites dans une autre langue, le texte néerlandais prévaudra en cas de doute ou de discussion.
- 1.7 La nullité ou l’annulation totale ou partielle d’une ou plusieurs dispositions des présentes conditions générales n’entraîne pas la nullité des autres conditions générales. Les parties s’engagent à remplacer la clause nulle par une clause juridiquement valable, qui correspondra à l’intention initiale des parties ou s’en rapprochera le plus possible.

Article 2 : Offre, acceptation, prix, révisions et taxes

- 2.1 Les prix et offres du loueur sont mentionnés à titre purement indicatif et le loueur peut les modifier ou les retirer à tout moment ; dans tous les cas, ils ne sont valables que pendant trente (30) jours.
- 2.2 La commande est considérée comme acceptée par le loueur si celui-ci la confirme par écrit et si le loueur et le locataire signent un contrat établi par le loueur.
- 2.3 Tous les frais supplémentaires encourus par le loueur en raison du comportement du locataire ou que le loueur n’était raisonnablement pas tenu de prendre en compte au moment de la conclusion du contrat sont imputés au locataire.
- 2.4 Le loueur a le droit d’indexer les prix chaque année au 1^{er} janvier, proportionnellement à l’augmentation de l’indice national des prix.
- 2.5 Tous les prix indiqués s’entendent hors TVA et englobent uniquement les produits et services expressément mentionnés dans le contrat.

Article 3 – Paiement, compensation et annulation

- 3.1 Toutes les factures du loueur sont payables dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de facturation, sauf convention contraire expresse.
- 3.2 S’il y a deux ou plusieurs locataires, chaque locataire est solidairement responsable du prix total de la location et de toutes les autres obligations qui découlent du présent contrat pour lui et pour le ou les autres locataires.
- 3.3 En cas de paiement tardif ou de non-paiement, le locataire sera redevable d’intérêts doivent courir en l’absence de paiement 15 jours après la mise en demeure adressée au locataire. De

- plus, le locataire sera également redevable à l'égard du loueur d'une indemnité de retard s'élevant à 10 % du montant des factures ouvertes, avec un minimum de 250,00 EUR, sans préjudice du droit du loueur de réclamer une indemnité plus élevée s'il peut prouver un préjudice plus important.
- 3.4 Si le loueur se voit contraint de récupérer les montants impayés par le biais d'un arbitrage ou d'une action en justice, tous les frais de recouvrement encourus par le loueur, y compris les frais juridiques, sont entièrement à la charge du locataire.
- 3.5 En cas de non-paiement ou de paiement tardif par le locataire, toutes les sommes dues par le locataire en vertu de toute relation (extra)contractuelle que ce soit avec le loueur ou les entreprises liées au loueur deviennent immédiatement exigibles. Les créances qui en résultent sont considérées comme cohérentes.
- 3.6 En aucun cas, une compensation ne peut être opérée entre les créances du loueur et des entreprises qui lui sont liées à l'égard du locataire, d'une part, et les créances éventuelles du locataire à l'égard du loueur et des entreprises qui lui sont liées, d'autre part.
- 3.7 En cas de retard dans le paiement du locataire au loueur, ce dernier a le droit, sans intervention judiciaire préalable, de résilier ou de suspendre la location en cours en tout ou en partie et il se réserve également le droit de reprendre les marchandises déjà livrées ou encore à livrer sans préjudice de son droit à une indemnisation après envoi d'une mise en demeure.
- 3.8 Un report de paiement ne peut être accordé par le loueur que moyennant un accord écrit. Un report de paiement n'affecte pas les autres dispositions des conditions générales.
- 3.9 Toutes les échéances dues pendant la période de location sont immédiatement exigibles en cas de concordat judiciaire ou de faillite du locataire, de saisie-arrêt, de décision du locataire de cesser ou de transférer l'entreprise en tout ou en partie, ou si le locataire ne paie pas le prix de la location plus de deux fois.
- 3.10 Le locataire est habilité à annuler le contrat par lettre recommandée avant la date de réception convenue, étant entendu que :
- 25 % du prix total convenu est dû en cas d'annulation plus de 120 jours avant la date de réception ;
 - 40 % du prix total convenu est dû en cas d'annulation plus de 60 jours et moins de 121 jours avant la date de réception ;
 - 70 % du prix total convenu est dû en cas d'annulation plus de 30 jours et moins de 61 jours avant la date de réception ;
 - 90 % du prix total convenu est dû en cas d'annulation plus de 10 jours et moins de 30 jours avant la date de réception ;
 - 100 % du prix total convenu est dû en cas d'annulation moins de 10 jours avant la date de réception.

Article 4 - Livraison, installation, démontage

- 4.1 Le moment de la livraison est déterminé à l'avance entre les parties. Sauf convention contraire expresse, les délais de livraison ne sont communiqués qu'à titre indicatif, et les retards éventuels ne peuvent donner lieu à la dissolution du contrat ou à la réclamation d'une indemnisation par le locataire.
- 4.2 Sauf convention contraire expresse, tous les frais de chargement et de déchargement, les frais de transport et d'assurance ainsi que les frais d'assurance transport des marchandises sont à la charge du locataire à partir du moment où les marchandises sont réceptionnées et quittent le site du loueur.
- 4.3 Le transfert des risques doit intervenir à la livraison sur vos sites. Nous ne construisons pas tous les matériaux immédiatement, la responsabilité des matériaux incombe au client dès leur livraison.

- 4.4 Si les parties ont expressément convenu par écrit que le loueur est responsable du montage des biens loués, le loueur montera les biens loués et les livrera prêts à l'emploi aux frais du locataire. Si les parties n'ont pas convenu que le loueur est responsable du montage des biens loués, le locataire doit s'en charger lui-même et les frais y afférents ne sont pas à la charge du loueur. Dans ce cas, le montage s'effectue également aux risques du locataire.
- 4.5 Le loueur n'est en aucun cas responsable des accidents ou dommages, de quelque nature que ce soit, survenus lors de l'installation, du démontage ou de l'utilisation des biens loués par le locataire.
- 4.6 Le locataire doit être présent sur le chantier afin d'indiquer l'emplacement exact du montage, ou de délimiter les travaux, et sera entièrement responsable en cas d'erreurs éventuelles. Si le locataire n'est pas présent, il n'aura aucun recours contre le loueur dans le cas d'un emplacement incorrect éventuel.
- 4.7 Le site sur lequel les biens loués sont déposés doit être horizontal et nivelé. Le loueur peut, s'il estime que le site désigné est inadapté et/ou dangereux, demander au locataire de choisir un autre emplacement. Si le loueur ne le fait pas, le locataire ne pourra pas s'en prévaloir pour réclamer une éventuelle indemnisation.
- 4.8 Si, à l'arrivée des camions du loueur, le locataire et son préposé éventuel ne sont pas présents de sorte que le déchargement et le montage éventuel des biens loués ne peuvent pas commencer immédiatement, le loueur peut facturer au locataire le temps d'attente pour chaque membre du personnel présent, au tarif de 75,00 € (hors TVA) par heure et par personne.
- 4.9 Si la perte de temps lors du démontage, par suite d'une négligence du locataire ou d'une mauvaise gestion du chantier, empêche le bailleur de mettre les matériaux à disposition pour un chantier ultérieur, tous les dommages indirects, avec un maximum de 5 % du montant total du projet, également à la charge du locataire. Il est de la responsabilité du propriétaire de documenter ces dommages.
- 4.10 Les routes vers et sur le chantier doivent permettre le transport de charges lourdes par tous les temps. Le locataire ne pourra pas réclamer d'indemnisation pour d'éventuels dommages survenus sur le chantier.
- 4.11 Si le bien doit être installé dans un lieu public, le locataire doit fermer la zone à la circulation pendant toute la durée des travaux de montage et de démontage.
- 4.12 Le locataire mettra à la disposition du loueur un espace suffisant sur le chantier pour le stockage de matériaux, si cela s'avère nécessaire. Le locataire est également responsable de la sécurité sur le site et du stockage des matériaux en bon père de famille.
- 4.13 Le locataire veille à ce que le propriétaire et tout ayant droit sur le site donnent leur autorisation, et à ce que les permis nécessaires soient obtenus auprès des autorités éventuelles, pour l'installation pendant toute la durée du contrat (y compris les périodes de montage et de démontage) et garantit le loueur contre toute réclamation de tiers portant sur le paiement d'une quelconque indemnisation.
- 4.14 Dans le cadre du présent contrat, le locataire est tenu, le cas échéant, de fournir toutes les informations et tous les plans relatifs aux canalisations, câbles, tuyaux et autres ouvrages sur ou dans le sol. Ces informations doivent être mises à la disposition du loueur par écrit par le locataire avant le début des travaux de montage et de démontage. Dans le cas contraire, le locataire est entièrement responsable de tout dommage éventuellement causé auxdites canalisations. Le locataire indiquera également l'emplacement de ces canalisations, câbles, tuyaux ou autres ouvrages sur le site, sans que le loueur n'ait à le demander. Si le loueur ne reçoit aucune communication à ce sujet de la part du locataire, il peut supposer qu'il ne doit pas tenir compte des canalisations ou ouvrages souterrains éventuels. Le loueur ne peut en aucun cas être tenu responsable d'un quelconque dommage.

- 4.15 Le locataire est responsable de tous les dommages causés au matériel loué et paie le prix total du matériel neuf, ou l'ensemble des frais de réparation, lorsque ces dommages sont dus à sa faute, même légère.
- 4.16 Le locataire est responsable de l'entretien régulier des biens loués en bon père de famille pendant la durée du contrat.
- 4.17 Si les biens loués sont partiellement ou totalement détruits par un cas de force majeure (tel que, mais sans s'y limiter, tempête, incendie, inondation, etc.), le locataire n'aura droit à aucune forme d'indemnisation ou de remboursement et le locataire ne sera pas libéré de son obligation de payer le prix de la location au loueur.
- 4.18 Le locataire s'engage à utiliser les biens loués exclusivement de manière conforme à la destination convenue.
- 4.19 Il est strictement interdit d'apposer des autocollants sur, par exemple, les fenêtres, les portes, le plancher, les bâches de toiture, les parois et les panneaux, faute de quoi le locataire sera tenu de payer les frais d'enlèvement, à savoir 75,00 € par heure (hors TVA), majorés d'une indemnité pour les dommages permanents. Il est également strictement interdit de peindre ou de scier les planchers, les pistes de danse, les podiums, les clôtures, les bâches de toiture, etc. ou d'y percer des trous. Il est également interdit de dissimuler les publicités éventuelles du loueur qui figurent sur les biens loués.
- 4.20 Le locataire a l'obligation de restituer les biens loués au loueur dans le même état que celui dans lequel ils se trouvaient au moment de la livraison. Les biens loués peuvent uniquement être soumis à une usure normale.
- 4.21 Sauf convention contraire expresse, le locataire est tenu de fournir, à ses frais, les services convenus et ceux qui, compte tenu de la nature des biens loués, sont nécessaires à leur montage ou à leur démontage. Ces services englobent dans tous les cas, mais sans s'y limiter, l'électricité, l'eau et le chauffage.
- 4.22 Si le locataire ne restitue pas les biens loués au loueur à la fin du contrat de location, il est redevable au loueur d'une indemnité contractuelle égale au prix de location convenu pour chaque mois entamé de retard de livraison, étant entendu que le loueur a le droit, en plus de cette indemnité, d'exiger la réparation du préjudice réellement subi, qui comprend la valeur totale des biens.

Article 5 – Garantie et responsabilité

- 5.1 Sauf déclaration écrite expresse, le loueur ne donne aucune garantie quant à l'utilisation et à la qualité des marchandises livrées et à leur adéquation aux finalités du locataire.
- 5.2 Dans la mesure où le loueur est tributaire de la collaboration, des services et livraisons de tiers ou du locataire dans le cadre de ses activités, le loueur ne peut en aucun cas être tenu responsable de quelque dommage que ce soit découlant de ces relations avec les tiers précités ou avec le locataire, ni de leur cessation, peu importe que ce dommage survienne ou apparaisse au cours de la relation avec le loueur.
- 5.3 Le loueur n'est pas responsable des dommages de quelque nature que ce soit, y compris la stagnation de l'entreprise, le manque à gagner, la perte d'opportunités, les dommages environnementaux et immatériels subis par le locataire ou par des tiers du fait de l'exécution du contrat par le loueur, sauf si ces dommages ont été causés intentionnellement.
- 5.4 La responsabilité du loueur en ce qui concerne le paiement d'une indemnité au locataire, engagée nonobstant le présent article, est en tout cas limitée au maximum au montant de la facture.
- 5.5 Si le montage des biens loués est (partiellement) effectué par le locataire, que ce soit ou non avec son préposé, le loueur n'est en aucun cas responsable des travaux exécutés par le locataire. Les collaborateurs du locataire qui effectuent les travaux d'installation travaillent

dans ce cas exclusivement sous la responsabilité et la surveillance du locataire. Le loueur n'est pas responsable des travaux d'installation effectués par le préposé du locataire, ni de tout dommage résultant d'une faute commise par ce préposé, y compris les fautes graves ou intentionnelles, ni de tout dommage causé à ce préposé.

- 5.6 Il est interdit au locataire de donner des instructions au personnel du loueur.
- 5.7 Les dommages causés aux biens loués doivent, sous peine de nullité, être signalés au loueur par écrit dans les quatorze jours de leur découverte. Le locataire est tenu de coopérer pleinement avec le loueur dans son enquête concernant la nature, la cause et l'étendue exactes des dommages.
- 5.8 Le loueur est en droit de compenser tous les montants réclamés au Locataire découlant des biens loués ou en rapport avec ceux-ci avec la garantie bancaire ou caution éventuelle reçue de sa part. Le loueur peut demander au locataire de reconstituer la caution et n'est pas redevable d'intérêts sur la caution.

Article 6 - Vices

- 6.1 Le locataire doit être présent au moment de la livraison des biens loués afin de vérifier la présence de vices apparents.
- 6.2 Les vices apparents doivent être signalés immédiatement lors de la remise des biens. Si le locataire n'est pas présent lors de la livraison, il est réputé accepter la livraison telle qu'elle a été effectuée par le loueur.
- 6.3 Les vices cachés doivent être signalés par écrit au loueur dans les 3 jours suivant leur découverte. Si un vice caché n'est pas signalé dans ce délai, le locataire est réputé avoir renoncé à toute indemnisation en la matière.
- 6.4 Si la réclamation est considérée comme fondée, le loueur s'engage exclusivement à réparer ou à remplacer les pièces ou les composants des biens loués présentant des vices structurels ou des défauts matériels, à l'exclusion de tout autre engagement du loueur.

Article 7 – Sécurité et assurance

- 7.1 Le locataire est tenu de protéger, sécuriser et assurer de manière suffisante les biens loués pendant la période où il les utilise à ses risques et périls contre la perte, le vol, la détérioration (y compris, mais sans s'y limiter, les dommages dus aux tempêtes et les dommages causés par le feu) et les frais de reconstruction des biens loués ou les dommages causés par les biens loués aux personnes et/ou aux biens. Le locataire doit fournir au loueur, sur simple demande, la preuve qu'il a rempli cette obligation.
- 7.2 La responsabilité du loueur ne peut jamais être engagée en cas de modification ou d'imposition de mesures extraordinaires par les services de sécurité, la police ou d'autres organismes gouvernementaux, et ces mesures ne peuvent pas non plus être un motif d'annulation, de modification ou de dissolution du contrat. Le locataire en supporte seul les frais. Dans le cas où le locataire ne respecte pas ces mesures, le loueur n'en sera en aucun cas responsable et, le cas échéant, le locataire garantira le loueur contre les réclamations de tiers.
- 7.3 En cas de chute de neige, le locataire s'engage à maintenir la structure dégagée en allumant un ou plusieurs appareils de chauffage ou en enlevant la neige. Le locataire est tenu de prendre les mesures de précaution nécessaires avant le début de l'événement si des températures extérieures inférieures ou égales à 5 °C sont prévues et d'en fournir la preuve sur simple demande du loueur, faute de quoi le loueur pourra prendre lui-même les mesures de précaution nécessaires aux frais du locataire. Cependant, tous les dommages (directs et indirects) résultant de chutes de neige sont toujours à la charge du locataire et ce dernier

garantira inconditionnellement le loueur contre toute action en responsabilité émanant de tiers.

En cas de vent d'une vitesse supérieure à 70 km/h, les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter d'endommager les constructions, à savoir la fermeture des constructions de manière à ce qu'elles soient complètement fermées). Si la vitesse du vent est supérieure à 90 km/h, la construction doit être évacuée (évacuation).

- 7.4 Le locataire doit informer immédiatement le loueur des conditions (météorologiques) ou des événements susceptibles de compromettre la stabilité des biens loués. En pareil cas, le locataire doit, à ses frais, prendre toutes les mesures pour conserver les biens loués en bon état. Le locataire est responsable de tous les dommages résultant du non-respect de ces obligations. Les frais de reconstruction, de remplacement ou de réparation suite à des dommages dus aux tempêtes ou à tout autre dommage sont toujours à la charge du locataire.

Article 8 – Force majeure et renonciation aux droits

- 8.1 Tout cas de force majeure ou de circonstances imprévues qui rendent le contrat impossible ou extrêmement difficile pour le loueur, même si ce n'est que temporairement, donne au loueur le droit de résilier ou de suspendre le contrat en tout ou en partie, sans que cela ne donne lieu à une quelconque demande d'indemnisation de la part du locataire. Sont notamment considérés comme cas de force majeure et/ou circonstances imprévues : grève, lock-out, émeute, guerre, troubles ou entraves, catastrophes naturelles, conditions météorologiques défavorables, interdiction d'importation ou d'exportation, pénurie de matières premières ou de transport, mobilisation et incendie, mesures gouvernementales, pandémies, etc. Par conditions météorologiques défavorables, l'on entend dans ce contexte des conditions qui, selon les paramètres de sécurité du loueur, ne permettent pas une installation sûre, la seule appréciation du loueur étant déterminante.
Le cas échéant, les frais encourus, majorés de frais administratifs forfaitaires de 750,00 euros, seront dus par le locataire au loueur.
- 8.2 Le fait que l'une des parties n'exige pas le respect strict des dispositions du contrat ne constitue pas une renonciation à ses droits consacrés par le contrat, par la loi ou par l'équité ou à toute autre disposition ou violation ultérieure par l'autre partie de toute disposition du contrat.

Article 9 – Cautionnement

- 9.1 Si le contrat conclu entre les parties porte sur l'achat de biens loués pour un événement ou un projet déterminé pendant des périodes successives et/ou dans le cadre d'une collaboration durable, le locataire garantit aux personnes physiques ou morales qui lui sont éventuellement liées qu'elles achèteront au loueur les biens loués pour cet événement ou ce projet pendant ces périodes successives convenues de manière durable.
- 9.2 Le locataire et toutes les personnes physiques et morales qui lui sont liées au sens le plus large du terme s'abstiendront de créer de nouvelles constructions juridiques pour essayer de se soustraire aux obligations du présent contrat.
- 9.3 Si le locataire ne respecte pas les dispositions du présent article, le loueur a droit à une indemnité égale au prix de location des biens loués pour la durée restante des périodes successives convenues.

Article 10 - Droit applicable et juridiction compétente

- 10.1 Tous les litiges découlant de l'interprétation et/ou de l'application des présentes conditions générales et des éventuelles conditions particulières sont exclusivement régis par le droit belge.
- 10.2 Tous les litiges découlant de l'interprétation et/ou de l'application des présentes conditions générales et des éventuelles conditions particulières relèvent de la compétence exclusive du tribunal de l'entreprise d'Anvers, division Tongres, en première instance.